

Rapport de médiation

Me Nadine Côté

Médiatrice

Direction de la médiation, de la
conciliation et des services de
relations du travail

Secteur du Travail

Montréal, le 10 septembre 2020

Secteurs public et parapublic

Différend entre :

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)

-et-

FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT
(FSE - CSQ)

(AR 1004-6994)

PRÉAMBULE

Le 26 juin 2020, une demande de médiation formulée par la partie syndicale parvenait à Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail, conformément aux dispositions de l'article 46 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, L.R.Q. c. R-8.2.*

Cette demande impliquait la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE – CSQ), une organisation syndicale représentant environ 65 000 membres, d'une part, et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et les représentants du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT), agissant à titre de représentants patronaux, d'autre part.

Le 7 juillet 2020, j'ai été nommée comme médiatrice dans le présent dossier. C'est à ce titre que je dépose le présent rapport.

LES PARTIES

Dans le cadre de cette médiation, le comité de négociation de la partie syndicale FSE (CSQ) était composé des personnes suivantes :

Monsieur Mario Labbé, porte-parole
Madame Mélanie Bellemarre
Monsieur Éric Thibodeau
Monsieur Olivier Dolbec

Pour sa part, les comités de négociation de la partie patronale étaient composés des personnes suivantes :

Pour le CPNCF :
Maître Geneviève Lapointe, porte-parole
Monsieur Éric Bouchard
Monsieur Denis Bourbeau

Pour le SCT :
Maître Jean-Claude Girard, porte-parole
Madame Christine Dorval
Madame Catherine Gilbert
Monsieur Simon-Pierre Hamel
Monsieur Pascal Poulin
Madame Nancy Thivierge

LE MANDAT DE LA MÉDIATRICE

Le mandat de la médiatrice, de même que la durée de ce mandat sont précisés aux articles 46 et 47 de la Loi.

Art. 46 : « À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaire. »

Art. 47 : « À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend.

Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend.

La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties. »

Le présent rapport est soumis parce qu'il n'y a ni entente ni demande de prolongation de la médiation.

LA MÉDIATION

L'état des négociations au début de la médiation

Les négociations ont débuté le 18 octobre 2019, et les parties se sont rencontrées, sur une base hebdomadaire, à partir de janvier 2020 sauf une brève interruption à l'amorce de la pandémie. Un blitz a eu lieu à la fin du mois de mars 2020. Aucun règlement formel n'était intervenu tant au chapitre des demandes syndicales qu'à celui des demandes patronales.

Une table dédiée à la réussite éducative, composée de représentants patronaux du CPNCF, du CPNCA et de représentants du Secrétariat du Conseil du Trésor d'une part et, des représentants syndicaux de la FSE et de l'Association des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ), d'autre part, a été créée en avril. Dès le 9 avril 2020, les négociations se sont poursuivies à la table dédiée à la réussite éducative, table coordonnée par le Secrétariat du Conseil du trésor, sans règlement.

La médiation

Le 17 juillet 2020, une première rencontre en visioconférence avec les représentants patronaux a d'abord permis à la soussignée d'expliquer son rôle et de préciser son mandat. J'ai fait de même avec les comités syndicaux le 23 juillet 2020. Lors de ces rencontres, chacun des comités de négociation a eu l'opportunité de faire part de son analyse de la situation en faisant état de l'historique du dossier, des principaux enjeux de négociation et d'exposer son mandat. Malgré la volonté exprimée par l'employeur de vouloir profiter de la période de médiation pour faire avancer les discussions, il n'a pas été possible de convenir d'un calendrier principalement en raison de la période estivale, la plupart des membres des comités de négociation étant en vacances. De plus, du côté syndical, cette volonté de faire progresser les négociations pendant la période de médiation n'était pas présente.

Les positions des parties au cours de la période de médiation

Il n'y a pas eu de rencontre durant la période de médiation. Force est de constater qu'il était illusoire d'attendre un rapprochement significatif des positions de chaque partie, du moins à cette étape du processus de négociation. Le 31 août 2020, j'ai rencontré tous les comités en visioconférence. Les porte-paroles ont confirmé que leurs mandats étaient les mêmes. La prolongation du mandat de la médiatrice n'était pas souhaitée.

LE BILAN

Précisons d'abord qu'il n'appartient pas à la médiatrice de statuer sur le bien-fondé ou sur la légalité des positions de l'une ou l'autre des parties, pas plus d'ailleurs qu'elle n'a à porter jugement sur l'application des critères de « diligence » et de « bonne foi » que le Code du travail associe au processus normal de négociation collective. Elle ne dispose d'aucun pouvoir en ces matières et ce n'est aucunement le rôle qui lui est dévolu par la Loi.

La médiatrice dispose de certains outils pouvant contribuer à l'avancement du dossier, mais compte tenu des positions des parties, il eût été prématuré de leur soumettre une recommandation.

La soussignée ne saurait compléter le présent rapport sans remercier les parties et, plus particulièrement les porte-paroles, de leur collaboration.



Nadine Côté

Médiatrice